

# **STATUTS DU CLUB D'ATHLÉTISME DE FONTENAIIS (CAF)**

## **I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 Nom**

Le « Club d'athlétisme de Fontenais », abrégé « CAF », est une association au sens des articles 60ss du Code civil Suisse (CCS). Il a été constitué le 4 novembre 1988.

### **Article 2 Terminologie**

Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

### **Article 3 Siège**

<sup>1</sup> Le siège de l'association est à Fontenais.

<sup>2</sup> Son adresse est au domicile du président.

### **Article 4 But**

<sup>1</sup> Le CAF a pour but de développer et de promouvoir la pratique de l'athlétisme.

<sup>2</sup> A cette fin, le CAF

- a) assure la formation des athlètes,
- b) favorise et soutient l'organisation de manifestations en lien avec l'athlétisme,
- c) prend toute autre mesure conforme au but selon l'alinéa 1.

### **Article 5 Représentation et signature**

<sup>1</sup> Le CAF est représenté par le comité.

<sup>2</sup> Le pouvoir de représentation est limité aux actes qu'implique le but de l'association.

<sup>3</sup> Le CAF n'est valablement engagé que par la signature collective à deux des membres du comité.

## **II. MEMBRES**

### **Article 6 En général**

<sup>1</sup> Peuvent être membres de l'association les personnes physiques qui ont dix-huit ans révolus et qui manifestent la volonté de contribuer à la réalisation de son but et de participer à ses activités.

<sup>2</sup> Les personnes physiques mineures peuvent également être membres de l'association.

### **Article 7 Acquisition de la qualité de membre**

<sup>1</sup> Acquiert la qualité de membre toute personne qui en a émis le désir et qui a rempli le bulletin d'inscription.

<sup>2</sup> Le comité approuve les inscriptions et en informe l'Assemblée générale.

<sup>3</sup> Pour les personnes physiques mineures, le consentement et la signature de l'autorité parentale sont nécessaires.

### **Article 8 Perte de la qualité de membre**

<sup>1</sup> La qualité de membre se perd par suite de démission, d'exclusion ou de décès.

<sup>2</sup> La démission doit être donnée au moins un mois avant la fin de l'année civile.

<sup>3</sup> L'exclusion est prononcée par le comité lorsqu'un membre nuit gravement aux intérêts de l'association ou pour tout autre juste motif. Elle aura lieu d'office en cas de non-paiement de la cotisation annuelle.

<sup>4</sup> L'exclusion implique la reddition impérative du matériel de la société remis en prêt.

<sup>5</sup> La personne concernée peut recourir contre une décision d'exclusion devant l'Assemblée générale. Le comité pourra toutefois renoncer à prononcer l'exclusion pour de justes motifs.

<sup>6</sup> La cotisation de l'année au cours de laquelle a lieu la démission, l'exclusion ou le décès est due. Toutefois, le comité peut renoncer à la percevoir.

## **III. ORGANISATION**

### **Article 9 En général**

Les organes de l'association sont :

- a) L'Assemblée générale
- b) Le comité
- c) Les vérificateurs des comptes

### ***L'Assemblée générale***

### **Article 10 Principes**

<sup>1</sup> L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

<sup>2</sup> Elle est composée des membres de l'association présents et des représentants des membres mineurs au sens de l'article 13 al. 4.

<sup>3</sup> Elle est conduite par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du comité.

### **Article 11 Attributions**

L'Assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) Elle détermine les orientations et les objectifs de l'association.
- b) Elle prend position sur les objets portés à l'ordre du jour.
- c) Elle approuve le procès-verbal de la dernière Assemblée générale.
- d) Elle nomme/révoque le président, le comité et les vérificateurs des comptes.
- e) Elle prend connaissance des rapports des différents membres du comité.
- f) Elle approuve le budget et les comptes annuels.
- g) Elle donne décharge au comité et aux vérificateurs des comptes.
- h) Elle fixe le montant des cotisations.
- i) Elle se prononce sur la révision des statuts.
- j) Elle ratifie les démissions et exclusions.
- k) Elle décide de la dissolution de l'association.

### **Article 12 Convocation**

<sup>1</sup> L'Assemblée générale est convoquée soit par le comité, soit sur demande d'un quart des membres.

<sup>2</sup> Elle a lieu au moins une fois par année.

<sup>3</sup> La convocation se fait par écrit au moins 10 jours avant la date de la réunion. Les points de l'ordre du jour sont mentionnés.

### **Article 13 Décisions et vote**

<sup>1</sup> Les décisions qui sont de la compétence de l'Assemblée générale ne peuvent être prises valablement que si elles font l'objet d'un point à l'ordre du jour.

<sup>2</sup> Les décisions se prennent à la majorité des membres présents.

<sup>3</sup> Tous les membres âgés de 16 ans révolus ont le droit de vote en assemblée.

<sup>4</sup> Les membres de moins de 16 ans doivent être représentés par une personne majeure ayant l'exercice des droits civils.

<sup>5</sup> Sont réservés les articles 22 et 23.

### **Article 14 Procès-verbal**

Un procès-verbal de l'Assemblée générale est tenu par le secrétaire ou par une personne que désigne le comité et qui n'est pas le président. Il contient au moins toutes les décisions prises. Il est signé par le président ainsi que par son auteur et soumis pour approbation à l'Assemblée générale suivante.

### **Le comité**

#### **Article 15 Composition**

<sup>1</sup> Le comité est composé de 3 membres au minimum nommés par l'Assemblée générale.

<sup>2</sup> Le président est proposé par le comité et l'Assemblée générale l'élit formellement.

<sup>3</sup> Sous réserve de l'alinéa 1, le comité s'organise lui-même. Il désigne parmi ses membres au moins un secrétaire et un caissier, les deux fonctions pouvant être cumulées.

<sup>4</sup> Les membres du comité sont nommés chaque année et sont rééligibles.

#### **Article 16 Attributions**

<sup>1</sup> Le comité prend toute mesure visant à assurer la bonne marche de la société et se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

<sup>2</sup> Le comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

<sup>3</sup> Chaque séance du comité donne lieu à un procès-verbal qui contient au moins toutes les décisions prises.

### **Les vérificateurs des comptes**

#### **Article 17 Principes et attributions**

<sup>1</sup> L'Assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes pour une durée de 2 ans.

<sup>2</sup> Les vérificateurs des comptes sont chargés de vérifier la comptabilité et les comptes de l'association à la fin de chaque exercice.

<sup>3</sup> Les vérificateurs des comptes présentent un rapport écrit à l'Assemblée générale indiquant si les comptes sont en ordre et s'ils donnent décharge au comité.

## **IV. FINANCES**

#### **Article 18 Ressources**

Les ressources de l'association proviennent notamment :

- a) Des cotisations des membres
- b) Des subventions
- c) Des produits des manifestations de l'association
- d) Des libéralités privées et publiques de tout ordre

### **Article 19 Cotisations**

<sup>1</sup> Chaque membre est tenu de verser annuellement une cotisation à l'association jusqu'au 30 novembre.

<sup>2</sup> L'Assemblée générale fixe les cotisations sur proposition du comité. Les montants ainsi fixés s'appliquent chaque année tant qu'elle ne les a pas modifiés.

### **Article 20 Comptabilité**

<sup>1</sup> L'exercice comptable correspond à l'année civile. La clôture des comptes annuels est fixée au 31 décembre.

<sup>2</sup> Le caissier est chargé de tenir la comptabilité et les comptes de l'association conformément à la loi, aux statuts et aux principes commerciaux.

<sup>3</sup> Chaque membre est tenu d'informer à brève échéance le caissier de tout élément concernant les finances de l'association dont celui-ci n'aurait pas connaissance.

## **V. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 21 Responsabilité**

<sup>1</sup> L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

<sup>2</sup> La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle.

### **Article 22 Révision des statuts**

<sup>1</sup> Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

<sup>2</sup> Les articles en cause des statuts et les propositions de modification sont joints dans leur intégralité à la convocation à l'Assemblée générale.

### **Article 23 Dissolution**

<sup>1</sup> L'Assemblée générale décide de la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des membres présents. L'Assemblée générale doit être convoquée spécialement à cet effet.

<sup>2</sup> Le comité fera la liquidation conformément aux dispositions du CCS et la fortune de l'association sera remise à l'Association jurassienne d'athlétisme.

## **VI. DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 24 Abrogation**

Les statuts du 1<sup>er</sup> février 1989 sont abrogés.

### **Article 25 Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale.

Ainsi adoptés par l'Assemblée générale du 1<sup>er</sup> mars 2019 à Fontenais

Le président  
Pierre-Alain Vallat

Le secrétaire  
Stefano Giammarino